



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012110-0002 - ARRETE D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DU SITE, DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DESOBUSAGE A MARSEILLE	1
--	---

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012104-0011 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE D'un VETERINAIRE SANITAIRE DR VINCENTI MARIE	5
Arrêté N °2012107-0002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION A TITRE PROVISOIRE D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR WEIKOW STEPHANIE	7
Arrêté N °2012107-0004 - ARRETE portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations des Bouches- du- Rhône	9

Secrétariat Général

Arrêté N °2012109-0003 - portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, responsable, par intérim, de l'unité territoriale des Bouches- du- Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur	15
Arrêté N °2012109-0004 - portant délégation de signature à Madame Jocelyne CANONNE, conseiller d'administration de l'intérieur de l'outre- mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, directeur des ressources humaines	31

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012104-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, Cuges les Pins, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, délivrée au bénéfice de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre du projet de création d'un poste électrique et d'une liaison électrique souterraine entre ce poste et le poste d'Athélia	37
Arrêté N °2012104-0009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Allauch, Aubagne, Gémenos, Cuges les Pins, délivrée au bénéfice des agents de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre du renforcement mécanique de la ligne électrique Enco de Botte Escaillon	41
Arrêté N °2012104-0010 - Arrêté portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles, Graveson, Saint Etienne du Grès, Tarascon, délivrée au bénéfice des agents de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation électrique d'Arles	45
Autre - Compte- rendu portant validation du fuseau de moindre impact du projet de renforcement de l'alimentation électrique du golfe de La Ciotat et du sud de la Sainte Baume	49

Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Salon de Provence de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 8 mars 2012 relative à la création d'un ensemble commercial.	57
Autre - Mention de l'affichage dans la mairie de Vitrolles de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 8 mars 2012 relative à l'extension d'un centre commercial.	59



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012110-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 19 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

**ARRETE D'ENCADREMENT DES
MESURES DE SECURISATION DU SITE,
DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE
DESOBUSAGE A MARSEILLE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE N° **000270**

**D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE,
DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DESOBUSAGE A MARSEILLE**

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code pénal et notamment son article 223-1;
Vu le code de la défense;
Vu la loi n°66-683 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu les arrêtés municipaux et préfectoraux pris à titre conservatoire suite à la découverte des engins explosifs aux abords de l'île Ratonneau (îles du Frioul, commune de Marseille) en décembre 2011 ;
Considérant que leur élimination nécessite la prescription d'un périmètre de sécurité pour procéder à l'évacuation de ces engins par voie maritime et à leur destruction en mer;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer le dispositif de protection de la population qui doit être mis en œuvre pendant toute la durée de l'opération d'élimination des engins explosifs découverts aux abords de l'île Ratonneau (îles du Frioul à Marseille).

Il concerne exclusivement le dispositif terrestre.

Ce dispositif est complémentaire des prescriptions prises par le préfet maritime et la ville de Marseille pour les parties de l'opération réalisée sur leur domaine respectif de compétence.

Cette opération est prévue le vendredi 20 avril 2012 si les conditions météorologiques le permettent. Les créneaux horaires de déroulement de l'opération et son éventuel report seront décidés par le Préfet Maritime de Méditerranée.

Article 2 : Création d'une zone d'exclusion

Pendant toute la durée de l'opération, une zone d'exclusion de 100 mètres de toute présence humaine, hors services dûment habilités à intervenir, est mise en place conformément au plan annexé, valable sur la partie terrestre de l'opération.

Article 3 : Tenue et levée du bouclage de sécurité

Les forces de l'ordre veilleront au respect de la zone d'exclusion terrestre pendant la durée de l'opération d'évacuation des obus de la bande littorale.

La levée du bouclage de sécurité terrestre sera autorisée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant dès la fin de cette phase de l'opération.

Article 4 : Annulation

Dans le cas où l'opération viendrait à être différée sur ordre du Préfet Maritime, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 3 du présent arrêté seraient reportée à une date ultérieure.

Article 5 : Répression

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Affichage et publication

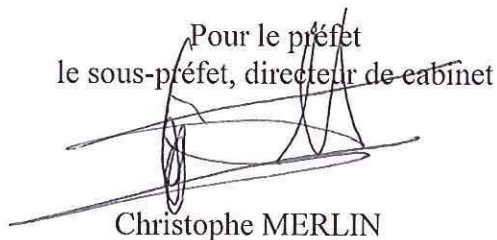
Le présent arrêté sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le vice-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Marseille, le **19 AVR. 2012**

Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012104-0011

**signé par Autre signataire
le 13 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE D'un
VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR VINCENTI
MARIE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°2011210-0003 du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011241-0011 du 29 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- VU La demande de Mme VINCENTI Marie, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 13/04/2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire provisoire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, jusqu'au 31/12/12 à :
Mme VINCENTI Marie – Clinique Vétérinaire des Oliviers – 13, Rue Roger Salengro 13890 Mourières.
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire sera prolongé ou attribué sans limitation de durée, sur demande.
- ARTICLE 3** Mme VINCENTI Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, vendredi 13 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animale
et Environnement par intérim,



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012107-0002

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Alimentation Santé Animale Protection de l'Environnement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISoire
D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR
WEIKOW STEPHANIE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral n°2011210-0003 du 29 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011241-0011 du 29 août 2011 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
VU La demande de Mlle WEIKOW Stéphanie, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 16/04/2012 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire provisoire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, jusqu'au 31/12/12 à :
Mme WEIKOW Stéphanie – Clinique Vétérinaire – RN 8 – Quartier Les Fillols Est 13400 Aubagne.
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire sera prolongé ou attribué sans limitation de durée, sur demande.
- ARTICLE 3** Mme WEIKOW Stéphanie, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.
- ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, lundi 16 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animale
et Environnement par intérim,



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012107-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 16 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE portant organisation de la Direction
Départementale Interministérielle de la
Protection des Populations des Bouches- du-
Rhône



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la préfecture des Bouches du Rhône, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale des services vétérinaires, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction départementale de l'équipement, réunis conjointement le 5 janvier 2010 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté de délégation de signature au Comité de l'Administration Régionale du 30 décembre 2009 et l'accord donné par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur le 6 janvier 2010 ;

Vu l'avis du comité technique local de la direction départemental de la protection des populations réuni le 20 décembre 2011

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend :

- △ La direction
- △ Le Secrétariat Général composé des trois missions suivantes :
 - La mission des affaires générales
 - Mission d'accueil des publics
 - Mission support aux métiers d'enquête, comprenant le contentieux et l'assurance qualité
- △ Le pôle alimentation, santé animale, protection de l'environnement composé des quatre services suivants :
 - Denrées animales et d'origine animale
 - Denrées mixtes et végétales
 - Inspections frontalières
 - Santé et protection animales, environnement
- △ Le bureau de la prévention des risques
- △ Le pôle services et produits industriels composé des trois services suivants :
 - Produits industriels
 - Activités tertiaires et régulation
 - Permis de conduire et sécurité routière

Article 3

Le secrétariat général veille à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents,. Il regroupe les missions transversales à la direction départementale de la protection des populations.

Les affaires générales assurent ou participent aux missions suivantes :

- △ Gestion des ressources humaines : définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;
- △ Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;
- △ Gestion budgétaire et comptable ;
- △ Contrôle de gestion ;
- △ Gestion des systèmes d'information ;
- △ Logistique ;
- △ Communication interne et externe ;
- △ Documentation et archivage.

Il veille à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers et s'attache à promouvoir en interne des actions écoresponsables. Il est en outre chargé de la mission d'information préventive.

La mission d'information et d'accueil des publics :

- △ Reçoit, traite et oriente les réclamations, en lien avec les services internes de la DDPP ;
- △ Assure l'accueil physique des consommateurs ;
- △ Participe aux bonnes pratiques de communication externe, notamment en mettant en œuvre les engagements qualité (optimisation de l'accès et de la qualité d'accueil des publics, respect des délais de traitement, prise en compte des suggestions ...), conformément au "référentiel Marianne".

La mission support aux métiers d'enquête, regroupe :

L'assurance qualité, chargée :

- △ d'impulser et de coordonner la démarche d'accréditation des services relevant de la DGAL ;
- △ de veiller à la mise en œuvre des procédures relevant de la chaîne prélèvements-analyses-suites (PAS) et du contrôle de première mise sur le marché pour les services de la DGCCRF ;

Le contentieux, chargé :

- △ du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon ;
- △ d'une fonction d'appui en matière de contentieux administratif mis en œuvre par les agents de la DDPP.

Article 4

Au sein du pôle alimentation, santé animale, protection de l'environnement :

- les services "denrées animales et d'origine animale", "denrées mixtes et végétales" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

- △ Ces trois services veillent, à tous les stades de la filière :
- △ à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- △ à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- △ à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- △ au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE, de la DRAAF et de la DGDDI ;
- △ à la certification à l'export des mêmes produits ;
- △ à la loyauté des transactions commerciales ;
- △ à la protection économique des consommateurs.

concourent :

- △ à la prévention des risques sanitaires ;
- △ à la gestion des alertes RASFF et des signalements émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou d'autres interlocuteurs ;
- △ à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- △ à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- △ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels.

- le service "santé et protection animale, environnement" veille :

- △ à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages et à l'application dans ces derniers du "paquet hygiène" ;
- △ à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- △ à la traçabilité des animaux ;
- △ à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- △ aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
- △ à l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;
- △ à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits

animaux.

contrôle :

- △ l'exercice de la médecine vétérinaire ;
- △ la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

concourt :

- △ à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- △ à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
- △ aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- △ à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits, ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;
- △ à la prévention des risques sanitaires ;
- △ à la prévention des crises ;
- △ à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- △ à la prévention des risques sanitaires.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Il assure le rôle de « guichet unique » pour les ICPE dont la DDPP a la charge.

Article 5

Au sein du pôle services et produits industriels :

- les services "activités tertiaires et régulation" et "produits industriels" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

veillent :

- △ à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service;
- △ à la loyauté des transactions ;
- △ à l'égalité d'accès à la commande publique.

contrôlent :

- △ les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

concourent :

- △ à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- △ à la gestion des alertes RAPEX et des signalements émanant de l'administration centrale DGCCRF ou d'autres interlocuteurs
- △ au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
- △ à la mise en œuvre de la loi de développement et de modernisation des services touristiques ;
- △ au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels ;
- △ à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
- △ à la prévention des crises ;
- △ à la prévention des risques d'accidents domestiques.

- Le service "sécurité routière" assure :

- △ le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et passage des examens.

Article 6

Le bureau de la prévention des risques, a en charge :

- △ La présidence, dans certains cas, et la participation aux diverses commissions de sécurité et d'accessibilité, notamment concernant les immeubles recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les manifestations publiques nécessitant une autorisation préalable au titre de la sécurité publique ;
- △ Pilotage et harmonisation des sous-commissions et commissions instituées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), Secrétariat de la CCDSA ;
- △ Présidence des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les manifestations de plus de 1500 personnes ;
- △ Présidence et secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Marseille ;
- △ Présidence et secrétariat de la commission d'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de Marseille ;
- △ Homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- △ Instructions des demandes d'agrément des organismes de formation des personnels chargés des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) ;
- △ Plans de Prévention des Risques (PPR) et Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).
- △ Les actions de prévention des risques naturels et technologique

Article 7

L'arrêté du No 20117-2 du 7 janvier 2010 est abrogé.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er février 2012.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le

16 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des
populations des Bouches-du-Rhône,


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012109-0003

**signé par Le Préfet
le 18 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, responsable, par intérim, de l'unité territoriale des Bouches- du- Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 18 AVR. 2012 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI,
responsable, par interim, de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, en date du 22 mars 2012, confiant l'interim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Michel BENTOUNSI.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 15 avril 2012, à M. Michel BENTOUNSI, responsable, par interim, de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les ampliations de décisions et d'arrêtés préfectoraux ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines

suivants :

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
A – SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L 3141-23
B – CONSEILLERS DES SALARIES		
B-1	Etablissement de la liste des conseillers du salarié.	Art. L 1232-7 et D 1232-4
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié.	Art D 1232.7 et 8
B-3	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	Art L 1232.11

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
C – REPOS HEBDOMADAIRE Instruction et consultation au regard de		
C-1	Demande individuelle de dérogation au repos dominical.	Art L 3132 20 Art L 3132 23
C-2	Demande individuelle de dérogation au repos dominical du personnel dans les établissements de vente au détail situés dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnelle.	Art. L 3132-25-1
C-3	Instruction et consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession.	Art. L 3132-29
D - CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental.	Art. L 2523-2 Art. R. 2522-14
E – AGENCES DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins.	Art. L 7123-14 Art. R 7123-8 à R 7123-17
F – EMPLOI DES ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L 7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L 7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement.	Art. L 7124-9

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis.	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L 4153-6 Art. R 4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336.4 du Code de la Santé Publique
G-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE PLACEMENT AU PAIR		

H-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut.	Art. L 5221-1 et suivants
H-2	Délivrance ou refus de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail.	R 5221-34 à R 5221-36
H-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales".	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA et Circulaire du 31/07/2009 et Décret du 29/05/2009 n°2009-609

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		
I-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Attribution des allocations spécifiques congés payés	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-29 Art. L 5122-2 Art. D 5122-30 à D 5122-50 Art L 3141-1 à L 3141-31 D 3141-1 à D 3141-37
I-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'allocation temporaire dégressive, • d'allocation spéciale, • d'allocation de congé de conversion, • de financement de la cellule de reclassement • aide au passage à temps partiel Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L 5111-1 à L 5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
I-3	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC. Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L 5121-4 R 5121-14 à R 5121.22
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17.	D 2241-3 et D 2241-4

I-5	<p>Notification d'un constat de carence en l'absence de plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'article L 1233-61 du code du travail</p> <p>Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (L1233-84 et suivants) : Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation. Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial</p>	<p>L 1233-52 D 1233-11 à D 1233-14</p> <p>D 1233-38 du Code du Travail</p>
------------	--	---

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		
I-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
I-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).	Art. 36 de la Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
I-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire ».	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2008-776 du 4/08/2008 Décret 2009-304 du 18/03/2009

I-9	Dispositifs locaux d'accompagnement.	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-10	Décisions de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L.5141-2 à L 5141-6 Art. R.5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – EMPLOI		
I-11	<p>Toutes décisions et conventions relatives aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens dans le cadre des Contrats Uniques d'Insertion conclus avec le Département ➤ Contrat emploi-jeune ➤ CIVIS ➤ Contrat relatif aux activités d'adultes relais ➤ Missions locales ➤ Maisons de l'emploi 	<p>Art L 5134-19-4</p> <p>Loi n°97-940 du 16 octobre 1997 Décret n°97-954 du 17 octobre 1997 Art L5134-1 à L5134-19 du Code du Travail Circulaire DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et n°2001-33 du 25 septembre 2001</p> <p>Art. L 5134.19 et suivants Art. L 5134-21 et L 5134-22 Art. L 5134-36 et L 5134-39 Art. L 5134-65 et L 5134-66 Art. L 5134-75 et L 5134-78 Art. L 5134-19-1 Art. L 5131-04</p> <p>Art. L 5134-100 et L 5134-101</p> <p>L 5314-1 et 2</p> <p>L 5313-1 et R 5313 -1 et suivants</p>
I 12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne.	Art. L 7232-1 et suivants
I-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D 6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
I-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique.	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art. R 5132-44 -et R 5132-45

I-15	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1
-------------	---	---------------------------------------

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
J – GARANTIE DE RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
J-1	Décisions suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité.	Article L 5312-1 Du code du travail
J-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail.	Articles L 5426-2 et L 5426-4 et R. 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail
J-3	Fonctionnement de la commission de recours gracieux.	Article R 5426-12 du Code du Travail
J-4	Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi.	Articles L 5426-5 à L 5426-9 et R. 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
K – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
K-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury.	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
K-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation.	Art. R 6341-45 à R 6341-48
K-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité VAE • Gestion des crédits 	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
K-4	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-6 Code Education nationale
K-5	Délivrance de duplicata de titre du ministère chargé de l'emploi	R 338-7 Code Education nationale
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Décisions de notification de pénalité aux employeurs assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés ne satisfaisant pas à cette obligation.	Art. L 5212-5 et L 5212-12 Art R 5212-31

L-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défailants.	Art. R. 5212-1 à R 5212-11 D 5212-19 à D 5212-29 R 5212-30 à R 5212-31
L-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18

N° de COTE	NATURE du POUVOIR	CODE DU TRAVAIL ou AUTRE CODE
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-4	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé.	Art. R. 5213-52 Art. D 5213-53 à D 5213-61
L-5	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés.	Art. L 5213-10 Art. R .5213-33 à R 5213-38
L-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage.	Art. L 6222-38 Art. R .6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
L-7	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés.	Art L 5211-2 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
M – MEDAILLES DU TRAVAIL		
M-1	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet

N –CAISSE DES CONGES PAYES

N-1	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D 3141-11
-----	--	-----------

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BENTOUNSI, responsable par intérim, de l'unité territoriale des Bouches du Rhône, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupement ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),
- la signature des conventions de revitalisation (L 1233-85).
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux parlementaires français et européens, au président du conseil régional et au président du conseil général, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail,

Article 4 : L'arrêté n° 2010307-37 en date du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et, de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le directeur en charge de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 18 AVR. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012109-0004

**signé par Le Préfet
le 18 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Madame
Jocelyne CANONNE, conseiller
d'administration de l'intérieur de l'outre- mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration, directeur des ressources
humaines



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

Arrêté du 18 AVR. 2012 portant délégation de signature à Madame Jocelyne CANONNE,
conseiller d'administration de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et
de l'immigration, directeur des ressources humaines

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 09/0275/A du 16 mars 2009 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Madame Jocelyne CANONNE, directeur de préfecture, en qualité de directeur des ressources humaines, des moyens et du patrimoine immobilier de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2012 et 21 mars 2012 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône n° 16 en date du 4 janvier 2012, portant affectation de Madame Jocelyne CANONNE, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de directeur des ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CANONNE, directeur des ressources humaines, pour les actes ci-après énumérés :

I - RESSOURCES HUMAINES

A) Gestion administrative :

- agents de catégorie A, B et C : actes de gestion déconcentrée définis par les dispositions du décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 et les arrêtés du 30 décembre 2009 susvisés.

Positions statutaires :

- octroi de congé maladie, de CLM, de CLD, de congé parental et de CPA,
- tous courriers relatifs aux positions statutaires,
- états authentiques de service,
- prise en charge des factures liées aux différentes positions statutaires (accidents de travail, expertises médicales, contrôles médicaux...),
- tous documents afférents aux procédures de saisine du comité médical, de la commission de réforme.

Gestion des carrières :

- tous arrêtés de gestion des personnels, sauf arrêtés de nomination et de reclassement.

Autres :

- délivrance des cartes d'identité professionnelle,
- attestations d'emploi destinées à divers organismes,
- délivrance d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales sollicitées par les organisations syndicales dans le cadre des contingents qui leur sont alloués.

B) Gestion financière :

- établissement des rémunérations,
- états des primes et indemnités diverses,
- attestations relatives aux montants des traitements et régimes indemnitaires,
- engagement et prise en charge de dépenses relatives aux expertises et contrôles.

II - CONCOURS ET FORMATION

- engagement et prise en charge des dépenses relatives à l'organisation des concours (location de salles, état des frais de corrections), dans la limite de 5 000 euros T.T.C.
- tous actes de gestion relatifs aux actions de formation et aux concours ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

III – ACTION SOCIALE

- correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales.
- attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions du bureau de l'action sociale

IV - DIVERS

- correspondances générales, attestations et récépissés entrant dans le cadre des attributions de la direction,
- copies conformes de documents,
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Madame Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine DUGUE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par ses adjoints, Madame Dominique LOUIS, attachée et Monsieur Pierre INVERNON, attaché et dans la limite de leurs attributions par Madame Hélène DOMIZI et Madame Nicole ARSANTO, chefs de section.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau des concours et de la formation à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- tous courriers et tous actes de gestion relatifs aux formations et concours ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzanne FRIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Madame Claudine DUGUE, chef du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 4:

Délégation est donnée à Madame Karine HAMON, attachée, chef du bureau de l'action sociale à l'effet de signer, dans les limites des attributions de son bureau :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- les expressions de besoin se rapportant à cette direction, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HAMON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Madame Véronique HENRY, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CANONNE, la délégation qui lui est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Claudine DUGUE, attachée, chef du bureau des ressources humaines,
- Madame Suzanne FRIER, attachée, chef du bureau des concours et de la formation,
- Madame Karine HAMON, attachée, chef du bureau de l'action sociale,

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2012024-0004 du 24 janvier 2012 est abrogé ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012104-0008

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, Cuges les Pins, La Ciotat et Roquefort la Bédoule, délivrée au bénéfice de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre du projet de création d'un poste électrique et d'une liaison électrique souterraine entre ce poste et le poste d'Athélia



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 13 AVR. 2012

ARRETE

portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées,
situées sur le territoire des communes de
Cassis, Ceyreste, Cuges les Pins, La Ciotat et Roquefort la Bédoule,
délivrée au bénéfice des agents de R.T.E Réseau de Transport d'Electricité,
en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants au projet de
création d'un poste électrique 225 000 / 63 000 volts et d'une liaison électrique souterraine à
63 000 volts entre ce poste et le poste d'Athélia

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 de la Ministre déléguée à l'industrie sur le développement
des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la réunion de concertation du 31 janvier 2012 organisée en application de la circulaire précitée ;

Vu la demande, en date du 7 novembre 2011, présentée par le Directeur de RTE Réseau de
Transport d'Electricité, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 46 avenue Elsa Triolet, 13417
Marseille Cedex 08 ;

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en
date du 3 février 2012 et le dossier annexé à celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1

Les agents de RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants à la création d'un poste électrique 225 000 / 63 000 volts et d'une liaison électrique souterraine à 63 000 volts entre ce poste et le poste d'Athélia.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire des communes de Cassis, Ceyreste, Cuges les pins, La Ciotat, Roquefort la Bédoule.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Les Maires, le(s) commissaire(s) de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par décision du Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, à la diligence des maires, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devront adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus,
- le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux (46, avenue Elsa Triolet – 13417 MARSEILLE Cedex 08),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Energie, Construction, Air et Barrages
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Marseille, le

13 AVR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012104-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Allauch, Aubagne, Gémenos, Cuges les Pins, délivrée au bénéfice des agents de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre du renforcement mécanique de la ligne électrique Enco de Botte Escaillon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 13 AVR. 2012

ARRETE

portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées,
situées sur le territoire des communes
d'Allauch, Aubagne, Gémenos, Cuges les pins,
délivrée au bénéfice des agents de R.T.E Réseau de Transport d'Electricité,
en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants au
renforcement mécanique de la ligne 225 000 volts Enco de Botte Escaillon

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2011, présentée par le Directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 46 avenue Elsa Triolet, 13417 Marseille Cedex 08 ;

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 février 2012 et le dossier annexé à celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1

Les agents de RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants au renforcement mécanique de la ligne 225 000 volts Enco de Botte Escaillon.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire des communes d'Allauch, Aubagne, Gémenos et de Cuges les pins.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Les Maires, le(s) commissaire(s) de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par décision du Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, à la diligence des maires, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devront adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus,
- le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux (46, avenue Elsa Triolet – 13417 MARSEILLE Cedex 08),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Energie, Construction, Air et Barrages
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Marseille, le 13 AVR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012104-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles, Graveson, Saint Etienne du Grès, Tarascon, délivrée au bénéfice des agents de RTE Réseau Transport Electricité dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation électrique d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le 13 AVR. 2012

ARRETE

portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées,
situées sur le territoire des communes
d'Arles, Graveson, Saint Etienne du Grès, Tarascon,
délivrée au bénéfice des agents de R.T.E Réseau de Transport d'Electricité,
en vue de procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants à la
sécurisation de l'alimentation électrique d'Arles, impliquant la création du poste électrique
225 000 / 63 000 volts la Montagnette et de son raccordement au réseau 225 000 volts,
ainsi que la création de liaison souterraine à deux circuits 63 000 volts entre le poste de la
Montagnette et les postes d'Arles et des Olivettes

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 9 septembre 2002 de la Ministre déléguée à l'industrie sur le développement
des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu la demande, en date du 10 février 2011, présentée par le Directeur de RTE EDF Transport,
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 46 avenue Elsa Triolet, 13417 Marseille Cedex 08 ;

Vu le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en
date du 3 février 2012 et le dossier annexé à celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1

Les agents de RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des ouvrages participants à la sécurisation de l'alimentation électrique d'Arles, impliquant la création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts la Montagnette et de son raccordement au réseau 225 000 volts, ainsi que la création de liaison souterraine à deux circuits 63 000 volts entre le poste de la Montagnette et les postes d'Arles et des Olivettes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire des communes d'Arles, Graveson, Saint Etienne du Grès et Tarascon.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Les Maires, le(s) commissaire(s) de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par décision du Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché immédiatement, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, à la diligence des maires, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées, qui devront adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus,
- le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux (46, avenue Elsa Triolet – 13417 MARSEILLE Cedex 08),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Energie, Construction, Air et Barrages
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Marseille, le 13 AVR. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Compte- rendu portant validation du fuseau de
moindre impact du projet de renforcement de
l'alimentation électrique du golfe de La Ciotat
et du sud de la Sainte Baume

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Compte rendu sommaire de la Réunion de
concertation du 31 janvier 2012 à Marseille**

**Renforcement de l'alimentation électrique du golfe de la Ciotat et du
Sud de la Sainte Baume**

- création d'un poste électrique 225 000 / 63 000 volts à raccorder sur la ligne à 225 000 volts Enco de Botte - Escaillon,
- création d'une liaison souterraine 63 000 volts permettant de relier le poste précité au poste d'Athélia sur la commune de La Ciotat

Avaient été invités à cette réunion fixée au 31 janvier 2012 à 15h00 en préfecture des Bouches du Rhône et présidée par le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les communes et services ci-après:

Pour le département des Bouches du Rhône :

L'ARS - délégation territoriale, la DDSP, les marins pompiers, le SDAP, DDTM, le SDIS, le groupement de gendarmerie, le Conseil Général (direction des routes), la chambre d'agriculture, la CCI, la chambre des métiers et de l'artisanat, MPM (direction des infrastructures, direction des déplacements et de l'aménagement de l'espace), la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile, le GIP des Calanques, la confédération des CIQ de Marseille, l'UDVN 13, l'Association « Athélia entreprendre », les communes de Cassis, Ceyreste, Cuges les Pins, La Ciotat et Roquefort la Bédoule ;

Pour le département du Var :

L'ARS - délégation territoriale, la DDTM (représentant également la préfecture du Var), l'ONF, le SDIS, le SDAP, le Conseil Général (direction générale des services), la chambre d'agriculture, la communauté de communes de Sud Sainte Baume, l'UDVN 83, le SYMIELECVAR, les communes de La Cadière d'Azur et Le Castellet ;

Pour les Services régionaux :

Le Conseil Régional PACA, la DREAL (SECAB/SBEP), la DRAC, la SNCF, RFF, GRT gaz, l'armée de terre, ERDF, RTE (SESE/ GIMR), ESCOTA, l'URVN et le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence.

Assistaient à cette réunion :

M. CELET	Préfecture des Bouches du Rhône (Secrétaire Général)
Mme GILBERT	Préfecture des Bouches du Rhône
M. GROS	DDTM 83 (représentait également la Préfecture du Var)
M. LEROUX	DDTM 83
Mme MICHEL	CG 13 (direction de l'environnement)
M. BILLET	CG 13 (direction des routes)
M. WETZLER	SDIS 13 (service prévention et prévision)
M. CARDENAS	DDSP 13
Mme BREGANTE	DDSP 13
M. PALAY	Ville de La Ciotat (direction travaux et patrimoine)
M. CLERICI	GIP des Calanques
M. VILLENEUVE	Chambre d'Agriculture 13
Mme TRONCHE	UDVN 83
Mme GOTTE	Athélia Entreprendre
M. LAUNEY	Athélia Entreprendre
Mme SAGUES-PUPPO	MPM (direction de l'urbanisme et du foncier)
M. ROSSO	RFF
M. LICHT	DREAL PACA (service énergie, construction, air et barrages)
Mme ESPANEL	Bureau d'études environnementales, en charge du projet pour RTE
M MARTIN	RTE
M. ROBERT	RTE
M. JUBELY	RTE

I - INTRODUCTION PAR M. LE SECRETAIRE GENERAL DES BOUCHES DU RHONE

En préambule, Monsieur CELET (en charge de la coordination du projet qui concerne les départements du Var et des Bouches du Rhône) présente l'objectif poursuivi au travers de cette réunion qui doit permettre dans le cadre de la circulaire de la Ministre Déléguée à l'Industrie du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité de mieux appréhender le projet et de déboucher sur la validation de l'aire d'étude et du parti de moindre impact des ouvrages devant concourir au renforcement de l'alimentation électrique du golfe de La Ciotat et du Sud Sainte Baume.

Il laisse le soin à Monsieur LICHT de la DREAL PACA, de présenter la procédure administrative applicable aux ouvrages projetés puis passe la parole à RTE pour une présentation de son projet.

II - INTERVENTION DE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Monsieur MARTIN de Réseau de Transport d'Electricité rappelle brièvement la mission qui incombe à RTE en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité, puis expose la justification technico-économique de l'opération projetée.

Cette solution consiste en la :

- création d'un poste électrique 225 000 / 63 000 volts à raccorder sur la ligne à 225 000 volts existante Enco de Botte - Escaillon ;
- création d'une liaison souterraine 63 000 volts permettant de relier le poste précité au poste d'Athélia sur la commune de La Ciotat

Les besoins en électricité de la région sont liés à l'attractivité de la zone et à la croissance démographique. Le réseau existant devient insuffisant pour répondre aux nouveaux besoins de la zone et assurer une alimentation sécurisée.

III - PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE - INTERVENTION DU BUREAU D'ETUDE CLM (en charge de l'Etude d'Impact)

Madame ESPANEL précise les limites de l'aire d'étude qui s'appuie sur les grands axes routiers structurants ainsi que sur les reliefs. L'aire d'étude proposée prend en considération, les possibilités d'emplacement pour le poste électrique qu'il convient de raccorder à la ligne 225 000 volts existante et les cheminements possibles pour la liaison souterraine à créer entre ce poste et celui d'Athélia. Elle s'étend sur les départements du Var et des Bouches du Rhône et sur 7 communes, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Cassis, Ceyreste, Cuges les Pins, La Ciotat et Roquefort la Bédoule.

En l'absence de remarque de la salle, M. le Secrétaire Général déclare l'aire d'étude du projet validée.

IV - PRESENTATION DES FUSEAUX

Madame ESPANEL présente successivement les 3 emplacements envisageables pour l'implantation d'un poste électrique sous la ligne à 225 000 volts, puis les 3 fuseaux principaux et les 4 variantes associées à ces emplacements qui s'appuient sur les voiries et chemins existants.

Elle présente les enjeux humains et naturels puis les enjeux faunistiques et floristiques propres au territoire traversé.

Elle expose les partis identifiés avant de proposer une analyse comparative des fuseaux de raccordement puis de chacun des emplacements pressentis pour le poste.

L'analyse comparative conduit RTE à proposer comme parti de moindre impact, l'emplacement « Croix de Malte » au Castellet, associé au fuseau Sud variante chemin Charré. Ce parti traverse 5 communes sur les 2 départements : Le Castellet et La Cadière d'Azur dans le Var, Roquefort la Bédoule, Ceyreste et La Ciotat dans les Bouches du Rhône.

V - DISCUSSION AVEC LES PARTICIPANTS

Mme GOTTI, de l'association Athélia Entreprendre, s'étonne de la qualification « route fermée » adoptée pour l'avenue du Mistral.

Mme ESPANEL précise que cela concerne la partie nord de la route, au-delà de la déchetterie, qui est bien fermée à la circulation.

Mme SAGUES - PUPPO de MPM signale qu'il manque des informations dans le diagnostic présenté pour la zone d'activités d'Athélia et regrette la faible analyse des aspects économiques.

M. MARTIN de RTE répond qu'il s'agit là d'une présentation générale et que le critère économique a bien été pris en compte dans l'analyse comparative des partis. Par ailleurs, dès que le parti de moindre impact aura été validé, les modalités de passage dans la zone d'activités d'Athélia pourront être approfondies dans le cadre des études techniques.

Mme GOTTI souhaite que l'association Athélia Entreprendre soit associée à l'étude du cheminement de la liaison souterraine dans la zone d'activités.

M. MARTIN propose de rencontrer l'association sur ce sujet à brève échéance.

M. LEROUX de la DDTM 83 demande si des fibres optiques peuvent être mises à disposition des opérateurs.

M. MARTIN répond par l'affirmative, en précisant que c'est la société ARTERIA, filiale de RTE, qui est chargée de ce type de prestation.

Mme SAGUES-PUPPO de MPM signale que l'avenue du Mistral devrait être déplacée à l'horizon 2013 dans le cadre du projet d'extension de la zone d'Athélia (création d'Athélia V) et que les principes d'aménagement pris en compte pour cette opération, le soient également pour la création de la liaison souterraine.

M. MARTIN prend bonne note de cette information et signale qu'une pose anticipée des fourreaux de la liaison souterraine peut être envisagée si nécessaire sur le secteur concerné.

M. WETZLER du SDIS 13 attire l'attention de RTE sur le risque d'incendie de forêts pendant les travaux, en particulier sur les chemins DFCI. Il demande que les travaux soient préférentiellement réalisés en dehors des périodes à risque.

M. MARTIN de RTE prend bonne note de cette demande qui sera prise en compte pour le phasage des travaux

Mme GOTTI de l'association Athélia Entreprendre souhaite que le SDIS et l'ONF soient associés à la mise au point du tracé de la liaison souterraine, dans la mesure où l'extension de la zone d'activités nécessitera de faire évoluer le maillage des réseaux d'eau utilisés pour combattre les incendies.

M. CLERICI du GIP des Calanques remercie RTE de l'avoir associé dès le début du projet et se félicite que le parti de moindre impact proposé évite le futur cœur de Parc National des Calanques.

Mme TRONCHE de l'association UDVN 83 remercie RTE d'avoir directement prévu de réaliser la mise en souterrain de la ligne. Elle indique que pour la ligne dans le Verdon, il avait fallu saisir les tribunaux.

Mme GOTTI sollicite RTE au sujet de coupures d'électricité sur la zone d'activités d'Athélia, comme celles de mars et août 2011, qui occasionnent des nuisances pour les entreprises de haute technologie lorsqu'elles ne sont pas prévenues.

M. MARTIN répond que ces coupures peuvent provenir du réseau de distribution. Il se propose de donner à Mme GOTTI les coordonnées de l'interlocuteur ERDF à contacter.

Mme GOTTI demande si les travaux de raccordement de la nouvelle liaison au poste d'Athélia entraîneront des coupures d'électricité.

M. MARTIN répond que les travaux seront organisés de manière à ne pas perturber l'alimentation du territoire.

M. VILLENEUVE de la Chambre d'Agriculture 13 remercie RTE de l'avoir associée dès le début du projet et se félicite que le « poljé » de Cuges-les-Pins, site exceptionnel au plan européen, soit préservé par le parti de moindre impact proposé.

Suite à ces échanges, M. CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, propose à la validation le parti de moindre impact.

Le parti proposé (emplacement au Castellet pour le poste et fuseau sud variante « chemin Charré » pour la liaison souterraine) est alors validé comme parti de moindre impact.

M. CELET demande à RTE de bien prendre en compte la sensibilité écologique et le risque d'incendie et de se coordonner avec la zone d'activités d'Athélia.

M. MARTIN présente le planning prévisionnel du projet. Compte tenu des besoins électriques du territoire, la mise en service des nouveaux ouvrages électriques est prévue pour 2016. Ceci suppose un démarrage des travaux en 2014 et une instruction administrative du projet en 2012 / 2013.

IV - CONCLUSION

C'est sur les bases précitées que Réseau de Transport d'Electricité devra déposer auprès de l'autorité préfectorale, les différents dossiers administratifs l'autorisant à construire ces ouvrages.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches du Rhône

Jean-Paul CELET

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Biodiversité, Eau et Paysages – CS 80065 – 13182 Aix-en-Provence Cedex 5
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix en Provence cedex.
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF, Région de Marseille, Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée, Pôle Gestion des Actifs, Tour Méditerranée, 65, Avenue Jules Cantini , 13298 - MARSEILLE CEDEX 20 .
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF), - LGV Paca -Les Docks-Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – BP 85404 – 13567 Marseille Cedex 02.
- M. le Directeur d'ERDF Méditerranée, Les Jardins de la Duranne, 510 rue René Descartes – BP 10458 – 13592 Aix en Provence Cedex 3.
- M. le Directeur de GRT Gaz – Direction Transport – Région Méditerranée - 39 rue de Lyon - BP 131 - 13317 Marseille cedex 15,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes ESCOTA, Direction de l'exploitation, avenue de Cannes – BP 41, 06 210 Mandelieu
- M le Directeur du GIP des Calanques - Parc d'Affaires Marseille Sud – Impasse Paradou – Bât A4 – 13009 Marseille
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur – 890 chemin de Bouenhoure Haut – 13090 Aix-en-Provence

Département des Bouches-du-Rhône

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Bouches du Rhône, 23/25 rue Borde 13285 Marseille Cedex 8.
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13567 Marseille cedex 2.
- Monsieur le Président de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement, 66 rue d'Aubagne – 13001 Marseille.
- Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes, Hôtel du Département, 52 avenue Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20.
- Monsieur Le Colonel, commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, 1 avenue Boisbaudran, zone industrielle de la Delorme, 13 326 Marseille cedex 15.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture, Maison des Agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.
- Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place du général de Gaulle - 13600 Ceyreste.
- Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 6 place de la Libération -13830 Roquefort La Bédoule.
- Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Rond point des messageries maritimes - 13600 La Ciotat.
- Madame le Maire, Hôtel de Ville, place Baragnon - 13260 Cassis.
- Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place Stanislas Fabre - 13780 Cuges les Pins.
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Méditerranée, Les Dock - Atrium 10.7 - 10 place de la Joliette - 13002 Marseille.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Direction de l'Urbanisme, 932 avenue de la Fleuride, ZI les Paluds - BP 1415 - 13785 Aubagne (M. Gacon).
- Monsieur le Président de l'association « Athélia Entreprendre » - Zone Athélia II - 117 Av. de la Plaine Brunette - 13704 La Ciotat.

Département du Var

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Durable / Service Environnement et Forêt, 244 avenue de l'Infanterie de Marine - BP 501 - 83041 Toulon Cedex (3 ex.).
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts - 101 chemin San Peyre - 83220 Le Pradet.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture - 11 rue Pierre Clément - 83300 Draguignan.
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - 446 avenue de la Mitre- 83000 Toulon.
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Var - Centre Jacques Vion, Quartier Le Fournas - 87, boulevard du Maljournal - BP 255 - 83007 Draguignan cedex.
- M. le Président du Conseil Général - Direction Générale des Services - 390 avenue des Lices – BP 1303 – 83076 Toulon Cedex.
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Var, 114 avenue Lazare Carnot - 83000 Toulon.
- M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var - SYMIELECVAR, route du Val - 83170 Brignoles.
- Madame la Présidente de l'Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement du Var, Impasse de la Cigale - 83280 Le Rayol-Canadel,
- M. le Maire, Hôtel de Ville, 142 Pichou Espanet - 83740 La Cadière d'Azur.
- M. le Maire, Hôtel de Ville, place du Champ de bataille - 83330 Le Castellet.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Sud Sainte Baume, 155 avenue Henri Jansoulin - 83740 La Cadière d'Azur.

Copie transmise à titre d'information :

- Monsieur le Préfet du Var, Direction de l'Action Territoriale de l'Etat, Bureau du Développement Durable, Boulevard du 112°RIMA - BP 1209 - 83070 Toulon Cedex.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- SECAB, 16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3.
- Madame la Directrice de RTE EDF Transport SA Système électrique Sud Est
- 82, avenue de Haïfa - BP 319 13269 Marseille Cedex 08.
- Monsieur le Directeur de RTE EDF Transport-GIMR 46 avenue Elsa Triolet 13417 Marseille cedex 08.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Salon de Provence de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 8 mars 2012 relative à la création d'un ensemble commercial.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.00

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 8 MARS 2012**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Décision n°1238T – Confirmation de l’autorisation préalable accordée à la SCI SALONINVEST en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 5660 m², composé d’une moyenne surface alimentaire de 1550 m², d’une moyenne surface d’équipement de la personne de 1150 m², d’une moyenne surface de culture et loisirs de 1400 m², de 5 boutiques, de moins de 300 m² chacune, totalisant 700 m² et de 8 kiosques, de moins de 300 m² chacun, totalisant 860 m², sis Place Jules Morgan à Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 19 avril 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 19 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans la mairie de Vitrolles de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial prise lors de sa séance du 8 mars 2012 relative à l'extension d'un centre commercial.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.00

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISE LORS DE SA REUNION DU 8 MARS 2012**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Décision n°1237T – Annulation de l’autorisation préalable accordée à la SAS TUILIERE DISTRIBUTION, en qualité d’exploitante, en vue de l’extension du centre commercial Les Deux Places par l’extension de l’hypermarché à l’enseigne E.LECLERC de 1120 m² portant la surface de vente de 2780 m² à 3900 m², et par la création d’une boutique à l’enseigne E.LECLERC d’une surface de vente de 41 m² au sein de la galerie marchande, sis La Tuilière à VITROLLES.

Fait à Marseille, le 19 avril 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI